

Luxembourg, le 19 janvier 2021

Objet : Projet de règlement grand-ducal¹ portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. (5728SBE)

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
(15 janvier 2021)*

Avis de la Chambre de Commerce

En bref

- La Chambre de Commerce s'interroge quant à la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis qui entend déroger – en dehors du cadre de l'état de crise - à la loi par voie de règlement grand-ducal.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet d'**introduire des dérogations temporaires aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail** qui ont trait au dispositif du congé pour raisons familiales, en créant la possibilité de recours audit congé pour les parents dont les enfants ne peuvent pas être pris en charge dans l'école, dans un service d'accueil ou d'éducation pour enfants ou dans une autre structure d'accueil, parce que ceux-ci ont été partiellement ou totalement fermés ou encore parce qu'il a été décidé de mettre en place un système d'enseignement à distance partiel qui fonctionnerait en alternance avec un enseignement en présentiel.

Les auteurs - qui ont invoqué l'urgence - entendent ainsi pallier l'expiration prochaine des dispositions dérogatoires de la loi du 23 décembre 2020 et ce, jusqu'à l'adoption de la future loi - qui vient d'être déposée à la Chambre des Députés - pour laquelle la Chambre de Commerce a par ailleurs été saisie pour avis².

Dans l'exposé des motifs, les auteurs expliquent qu' « *[E]n attendant que le texte de loi ait pu traverser la procédure législative et vu que les dispositions dérogatoires actuellement en vigueur viennent à expiration le 20 janvier courant, il s'agit d'éviter que des salariés ou travailleurs indépendants, qui sont confrontés à des situations de fermeture totale ou partielle des écoles, avec ou sans enseignement à distance, ou des structures d'accueil pour enfants par décision des autorités compétentes afin de combattre la propagation du Covid-19, soient privés du congé pour raisons familial lié à cette situation particulière. (...) A cette fin le présent règlement grand-ducal doit*

¹ [Lien vers le projet de règlement grand-ducal sur le site de la Chambre de Commerce](#)

² Il s'agit du projet de loi portant

1. modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ;
2. dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail. (5727SBE)

comblent le vide qui risque de se produire³ entre l'expiration des dispositions de la loi du 24 décembre précitée et la loi à venir. »

Pour sa part, la Chambre de Commerce rappelle qu'en vue de succéder aux dispositions de la loi du 20 décembre 2020, un projet de loi n°7744 portant modification de la loi du 24 décembre 2020 portant dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail loi n°7744 avait été déposé à la Chambre des Députés le 6 janvier 2021 mais que ce dernier aurait été retiré du rôle, selon les explications fournies par les auteurs⁴, en raison de problèmes soulevés par le Conseil d'Etat notamment.

C'est donc dans ce contexte, et en invoquant l'urgence⁵, que les auteurs entendent, au moyen du projet de règlement grand-ducal sous avis, **introduire des dérogations temporaires aux articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail et ainsi combler le vide juridique susceptible de se produire entre les deux lois.**

La Chambre de Commerce s'interroge quant à la base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis qui se propose de déroger à la loi en dehors du cadre de l'état de crise.

Quant au fond, elle relève à titre subsidiaire que les dispositions du projet de règlement grand-ducal sous avis reprennent le libellé exact des dispositions du projet de loi n°7747 portant 1) modification des articles L. 234-51 et L. 234-52 du Code du travail ; 2) dérogation temporaire aux dispositions des articles L. 234-51 et L. 234-53 du Code du travail, s'agissant spécialement des articles 2 à 5 dudit projet de loi.

Ce projet de loi n°7747, pour lequel la Chambre de Commerce a été saisie pour avis concomitamment au projet de règlement grand-ducal sous avis, fera l'objet d'un avis séparé de la Chambre de Commerce.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

SBE/DJI

³ Texte souligné par la Chambre de Commerce

⁴ Au paragraphe 6 de l'exposé des motifs du projet de règlement grand-ducal sous avis, on peut lire : « Vu que ce texte présentait un certain nombre de problèmes dont notamment ceux soulevés par le Conseil d'Etat il a été retiré du rôle de la Chambre des Députés. ». La Chambre de Commerce relève toutefois qu'au 18 janvier 2021, le projet de loi n°7744 n'a pas encore été retiré du rôle de la Chambre des Députés.

⁵ A la lecture des considérants, la Chambre de Commerce relève que le projet de règlement grand-ducal sous avis est adopté sur base de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence, qui dispense le cas échéant de consulter le Conseil d'Etat.